



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire (49)

n° : PDL-2022-6211

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, présenté par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe de la région Pays de la Loire faite par son président le 25 juillet 2022.

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :

- qui a pour objectif principal d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :
 - maîtriser les débits de ruissellement et compenser les imperméabilisations nouvelles,
 - préserver les milieux aquatiques et la qualité des milieux récepteurs ;
- dont les prescriptions s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- qui s'appuiera sur une identification du réseau d'eaux pluviales existant (réseau, exutoires, bassins de rétention) et sur les conclusions des diagnostics qualitatifs et quantitatifs du fonctionnement des réseaux, mettant en exergue un certain nombre de dysfonctionnements (pollution ou inondation ponctuelles, insuffisances des réseaux ou des capacités de rétention selon les simulations) ;
- qui préconisera :
 - la création d'ouvrages d'assainissement pluvial lors de l'urbanisation des futures zones urbanisables en respectant une protection décennale et un débit spécifique de 3 l/s/ha ;
 - l'application d'un coefficient d'imperméabilisation maximum à chaque zone du plan local d'urbanisme établi en cohérence avec les perspectives de développement de l'agglomération et les contraintes hydrauliques ;
 - la compensation à la parcelle pour tout projet dépassant le coefficient d'imperméabilisation maximum prescrit ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales compte tenu de la présence de quatre cours d'eau permanents sur la commune et notamment la Loire, longeant la commune en partie sud, qui s'accompagne de l'identification de plusieurs sites Natura 2000 (Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes) et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 (Lit mineur, berges et îles de Loire entre Les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire ; Prairies, Boires et Côteaux de Varades et Montrelais marais de Bray ; Prairies alluviales et Boire de Champtocé ; Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne) ;
- l'état écologique, biologique et physicochimique médiocre des milieux aquatiques récepteurs présents sur le territoire en particulier la Romme, ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire ainsi que l'état chimique médiocre (paramètre nitrate) de la masse d'eau souterraine Romme et Evre ;
- l'existence d'un risque inondation reconnu par l'instauration d'un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saint-Georges, Chalonnnes, Montjean, qui concerne la commune ;
- la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 sans toutefois d'actualisation de l'étude au regard de l'entrée en vigueur du SDAGE 2022-2027 qu'il apparaît dès lors nécessaire de conduire ; la commune n'est pas couverte par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mais le dossier fait le choix de prendre en compte les prescriptions du SAGE de l'estuaire de la Loire compte tenu de la proximité du territoire ;
- l'analyse conduite par secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration tendant à déterminer pour chacun le type de gestion des eaux pluviales ainsi que les travaux nécessaires ;
- l'absence de zones humides au droit des ouvrages de stockage des eaux pluviales envisagés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- justifie du caractère adapté de l'ensemble de ces prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic porté et des perspectives d'urbanisation nouvelles envisagées dans le PLU en cours d'élaboration ;
- prévoit sur les nouveaux projets, la mise en place de dispositifs d'infiltration quand c'est possible, ou un stockage régulation pour une pluie décennale quand l'infiltration n'est pas possible ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2022

Pour la MRAe, par délégation,



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr